

Arrêt

n° 119 269 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo -RDC-, d'origine musuku et de confession catholique, vous êtes arrivé en Belgique le 31 août 2009 muni de votre passeport n° [***] (délivré le 11 juillet 2009 et valable jusqu'au 10 juillet 2014) dans lequel figurait un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa le [***] ([**], valable du [***] au [**]) invité par la [***] afin de participer à un stage au [***] à Bruxelles. En date du 22 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous avez expliqué que vous travailliez comme technicien au Centre régional d'études nucléaires de Kinshasa.*

Après votre départ, vous avez été prévenu par votre père que les autorités congolaises vous ont accusé de complicité avec votre oncle, membre du parti Mouvement pour la libération du Congo (MLC), dans la tentative de sabotage du réacteur nucléaire de Kinshasa qui a eu lieu en 2006 parce

qu'au cours d'une descente chez vous en septembre 2009, des plans détaillés de la centrale ainsi que des munitions ont été trouvés. Les autorités ont par la suite fait le lien entre votre travail et cette tentative de sabotage. En date du 28 avril 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Le 29 juillet 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) en date du 19 août 2011. Le 17 mai 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2009. Vous affirmez être toujours recherché par les autorités congolaises dans le cadre de l'affaire précitée. Vous avez des contacts avec votre père et vos frères qui vous ont informé de cela. Ces derniers ont d'ailleurs quitté le domicile familial parce qu'ils craignent d'être pris à votre place. A l'appui de vos dires, vous fournissez plusieurs documents envoyés par votre père : un mandat de comparution qui date du 13 décembre 2012, un mandat d'amener du 2 avril 2013, une lettre manuscrite de votre père. Vous avez également un mail envoyé par un de vos amis qui a eu des problèmes à Kinshasa en lien avec votre affaire. Vous ajoutez qu'un autre ami rentré en RDC a dû fuir le pays et se trouve actuellement au Canada toujours pour cette affaire. A l'appui de votre demande d'asile précédente, vous aviez également remis une convocation datant du 6 avril 2011. Vous déposez aussi une copie de votre passeport ainsi que des recours écrits par vos avocats précédents. En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté par les autorités.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 2 mai 2011, le Commissariat général estimait que la crainte et les faits que vous invoquez n'étaient pas crédibles en raison de l'obtention d'un passeport sans difficulté, de la remise en cause des accusations portées contre vous, de plusieurs méconnaissances liées à votre oncle et son sort ainsi que la chronologie des faits invoqués. Lors de votre audition, vous avez souligné que vous demandez à nouveau l'asile pour les mêmes faits, sans avoir quitté le territoire belge, et sans qu'il y ait d'autre nouveau motif (rapport d'audition, p. 2-3). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi, concernant le mandat de comparution (document 3, farde « documents »), le Commissariat relève qu'il date du 13 décembre 2012 mais que vous ne l'avez obtenu qu'en mai 2013. Interrogé à ce propos, vous indiquez d'une part que votre père n'avait pas le temps de vous l'envoyer avant parce qu'il travaille et d'autre part qu'il n'avait pas les moyens financiers (rapport d'audition, p. 3). Compte tenu de l'enjeu et du fait que vous aviez déjà eu une réponse négative dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que ce document ne vous ait pas été envoyé au plus vite. S'agissant de son contenu, il est indiqué vous vous devez comparaître au Parquet de la Gombe sans qu'aucun motif ne soit mentionné. Il est dès lors impossible d'établir un lien entre ce mandat et les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos dires.

Ensuite, s'agissant du mandat d'amener (document 4, farde « documents »), il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dans farde intitulée « Informations des pays », « SRB : RDC – L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » 17 avril 2012), que deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document judiciaire. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité de documents qui peuvent revêtir les formes les plus diverses et d'autre part d'une corruption généralisée. Les faux documents judiciaires sont très répandus et on trouve de tout. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De nombreux rapports d'organisations nationales et internationales de lutte contre la corruption soulignent l'« institutionnalisation » du phénomène de corruption en RDC.

Dans un tel contexte, l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la RDC permettrait une authentification valable des documents, moyennant l'enrôlement des dossiers et donc la divulgation de l'identité des demandeurs. Or, le Cedoca

ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités dans la mesure où ces autorités constituent l'agent dit persécuteur. De plus, vous dites que votre père a eu ce document via un de ses amis, monsieur Paul qui travaille comme officier de la police à l'ANR (rapport d'audition, p. 3). Or, concernant cette personne, vous ne connaissez ni son nom complet, ni sa fonction exacte, ni la manière dont il l'a eu (rapport d'audition, p. 3 et 4). Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos dires. Ensuite, vous avez déposé une lettre écrite en langue kikongo par votre père le 9 mai 2013 (document 5, farde « documents »). Dans celle-ci, il relate d'une part la manière dont il vous fait parvenir les documents cités ci-dessus et d'autre part il explique l'aggravation de vos problèmes et le départ de la maison pour ces faits de vos frères. Or, force est cependant de constater que de la correspondance privée – sans être dépourvue de toute force probante – n'offre cependant aucune garantie de fiabilité, le Commissariat général ne pouvant s'assurer de sa provenance ni de la sincérité de son auteur et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité défaillante de votre requête. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les faits relatés sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra sur la force probante de ce document et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

En plus, concernant le mail envoyé par votre ami le 16 juin 2013 (document 8, farde « documents »), qui relate des problèmes avec les autorités à votre recherche et la confiscation de son passeport ainsi que le départ au Canada d'une autre personne en raison de votre affaire, les mêmes remarques peuvent être faites concernant sa fiabilité. Il ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos dires et ce d'autant plus qu'en audition, vous avez reconnu ne pas vouloir de contact avec cette personne et donc n'avoir aucune information précise concernant ses problèmes (rapport d'audition, p. 6 et 8).

En outre, vous déclarez que selon l'ami de votre père, votre dossier a pris de l'ampleur mais vous ne précisez nullement ce que cela signifie et la raison de cette situation (rapport d'audition, p. 5). Interrogée sur les recherches menées par les autorités, vous parlez de la situation de deux amis rentrés au pays et inquiétés en raison de cette affaire. Cependant, vous ne fournissez aucune déclaration précise à ce propos ni d'autre élément permettant d'attester de leur situation et éventuels problèmes (rapport d'audition, p. 5-6). Quant aux circonstances de décès de votre oncle, vous n'apportez aucun élément nouveau à ce propos (rapport d'audition, p. 6). Dès lors, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont pas circonstanciées et ne permettent pas d'établir ces éléments.

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé une convocation datant du 6 avril 2011 (document 7, farde « documents »). Le Commissariat général relève qu'il n'est nullement mentionné sur ce document le ou les motifs de celle-ci. Dès lors, il ne dispose d'aucun élément permettant d'établir un lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant aux documents rédigés par vos anciens avocats, ceux-ci sont des pièces de vos anciennes procédures et ne constituent dès lors un nouvel élément à l'appui de votre demande.

Enfin, concernant la copie de votre passeport (document 6, farde « documents »), celui-ci atteste de votre identité et de votre nationalité ; éléments qui ne sont nullement remis en question par les autorités belges.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du [29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » précitée (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il réforme la décision attaquée et reconnaisse au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision attaquée (requête, page 6).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de rejet rendue par la partie défenderesse le 28 avril 2011 qui n'a pas été entreprise. Le 29 juillet 2011, elle introduit une deuxième demande d'asile en déposant une convocation datée du 6 avril 2011 et pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération le 19 août 2011. Un recours a été introduit contre cette décision et a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 95.584 du 22 janvier 2013.

4.2 A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante avance être toujours recherchée par ses autorités, que son père et frères ont quitté le domicile familial, qu'un de ses amis aurait eu des problèmes à Kinshasa suite aux faits allégués et qu'un autre aurait fui au Canada. Elle dépose, pour étayer ses dires, un mandat de comparution du 13 décembre 2012, un mandat d'amener du 2 avril 2013, une lettre manuscrite de son père, un mail d'un de ses amis. Elle dépose également des recours écrits par ses anciens conseils et la copie de son passeport.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de la crédibilité des persécutions invoquées.

a.- La décision rendue dans le cadre de la première demande d'asile du requérant

6.3 Le Conseil rappelle ensuite qu'en l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande. Le Conseil constate que cette décision n'a pas été entreprise devant lui. Par conséquent, le Conseil est compétent pour prendre en considération l'ensemble des faits et des déclarations du requérant. En effet, la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi dès lors qu'il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la première décision, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Ainsi, sur cette décision, la partie requérante « souhaite renvoyer la partie adverse aux règles élémentaires de procédure pénale » et qu'il « a fait état dans sa première audition qu'il n'a été qu'interrogé » et qu'il n' « y avait pas d'inculpation retenu dans son endroit. Ce qui justifie son casier judiciaire vierge » et que « de telles ignorances dans une décision de si grande importance ne pourraient jamais être acceptées » (requête, page 3). Le Conseil constate que la partie requérante fait une lecture biaisée de la première décision de la partie défenderesse. Il relève en effet que cette dernière soutient dans le motif y relatif, non qu'il soit étonnant qu'un extrait de casier judiciaire vierge lui ait été remis mais bien qu'il est peu crédible qu'alors que le requérant a été interrogé à propos de son oncle en juillet 2009, le requérant n'a eu aucune difficulté à obtenir d'une part, le passeport, d'autre part, un extrait de casier judiciaire vierge, alors que quelques jours après l'obtention de ces documents, le requérant a été victime d'une descente de police à son domicile et s'est vu accusé de nuire au gouvernement congolais. Partant, au vu du dossier administratif et de l'absence de critique sérieuse sur cette décision, le Conseil fait sienne la motivation de cette décision.

b.- Les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile

6.5 Il reste ensuite à apprécier si les éléments déposés par le requérant dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes possèdent une force probante telle que la partie défenderesse aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante explique que « le moyen financier et temps de son père ont mis en cause la bonne réception des documents » et que « son père n'a pas estimé la gravité de la situation qu'au moment où l'ami de son père au nom de Paul lui a remis le mandat d'amener en lui expliquant le risque que court son fils », que le « requérant ne peut souffrir de la corruption généralisée au Congo » et réitère ne pas « être informé de la manière dont monsieur Paul a eu le mandat d'amener car il n'a pas été directement en contact avec lui », « qu'il s'agit d'exiger au requérant de prouver l'impossible » et que « ceci ne répond à aucun souci d'intérêt général » (requête, page 4).

Ainsi, encore, sur le mail, le requérant explique qu'il « avait coupé contact depuis 2010 avec tout (sic) ses amis et collègues » mais que « ses collègues (...) n'arrêtent pas lui appeler et lui écrire » et « qu'il connaît ces nouvelles grâce aux deux derniers mails que son collègue Jean Jacques lui a écrit et il ne

répond pas ni aux mails, ni au téléphones » (requête, page 4). Enfin, elle relève qu'elle a « déposé plusieurs documents qui n'ont pas été pris suffisamment compte (...) et notamment les photos de sa sœur » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés, à juste titre, par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « le requérant ne peut souffrir de la corruption généralisée au Congo » ou de celles selon lesquelles il a obtenu des informations par le biais de ses collègues. Par ailleurs, en ce qu'elle évoque les photos de sa sœur, le Conseil relève qu'il n'appert pas du dossier administratif que tels éléments aient été déposés et en conclut qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans l'acte introductif d'instance. Pour le surplus, dès lors qu'aucune critique permettant d'énerver les constats posés par la partie défenderesse ne figure au sein de la requête, le Conseil, qui constate que les motifs de la décision litigieuse sont pertinents et établis, fait sienne la motivation de celle-ci sur l'ensemble des pièces déposées et mieux décrites sous le point 4 du présent arrêt.

6.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle allègue également que « le Commissariat général n'a absolument pas motivé sa décision par rapport à la situation sécuritaire actuelle au Congo » qui « reste dans une situation sécuritaire toujours aussi tendue » et que « des descentes punitives et des arrestations arbitraires sont relevées par les journaux locaux » (requête, page 5).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner, la seule allégation relative « à la situation sécuritaire tendue » n'étant pas suffisante, qui plus est, non étayée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs. A cet égard, en ce que la partie requérante estime que la situation au Congo n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que même si la décision entreprend comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement plus précis et étaté sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er} , alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE